

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE CHAMPAGNOLE

COMMUNE DE MONTROND

ARRÊTE MUNICIPAL DU 25 MARS 2020

Interdisant l'accès en forêt communale et ses sentiers forestiers ainsi que sur certains sites

Le Maire de la Commune de Montrond,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID 19,

Vu le décret n°2020-260 du 16 Mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020, portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, attribuant au maire les pouvoirs de police,

Vu, en particulier l'alinéa 6 de ce même article, qui établit « le soin de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques et contagieuses... »

Vu le code la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la Santé Publique,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos,

Considérant que conformément aux recommandations de Ministère de la santé, il convient de limiter le nombre de contacts à cinq par jour,

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire et la nécessité de mettre en œuvre des mesures plus strictes et de limiter tous les déplacements non indispensables,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation de l'épidémie COVID 19 par des mesures nécessaires, proportionnés et adaptées ;

ARRETE

Article 1 : L'accès en forêt , ainsi que sur tous les chemins forestiers est strictement interdit sur tout le territoire de la commune de MONTROND.

Il en est de même pour :

- L'accès aux ruines du château (Tour d'Otton) et du chemin qui y conduit
- L'accès sur la zone intercommunale de « La Chalette »

Article 2 : Cette interdiction prend effet à compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les services de la gendarmerie nationale .
Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe, pouvant être majorée selon les règles en vigueur.

Article 4 : Seuls sont autorisés à déroger à ces interdictions les professionnels dont l'activité indispensable est desservie par ces voies ou située à proximité immédiate.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par mail, et par affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 6 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Jura
- Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Champagnole,

Fait à Montrond, 25 Mars 2020

Le maire : Claude Giraud

